

— toutes les autres redevances seront exigibles au 15 février de l'année en cours.

Art. 4. — Exceptées les modifications mentionnées, toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1/MTP/TP du 4 janvier 1963 restent valables.

Lomé, le 15 juillet 1963.

S. Aquereburu

**ARRETE N° 30/MTP/TP du 16 juillet 1963 portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique à Palimé.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie «Energie Electrique du Togo»,

Vu le décret n° 63-66 du 29 mai 1963 portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie «Energie Electrique du Togo» ;

Sur proposition du conseil d'administration de la compagnie «Energie, Electrique du Togo»,

**A R R E T E :**

Article premier. — Les tarifs suivants de vente de l'énergie électrique à Palimé sont fixés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> juin 1963.

*En basse tension :* pour l'éclairage, le chauffage, la ventilation, les usages domestiques.

1 <sup>re</sup> tranche : jusqu'à 35 heures d'utilisation mensuelle . . . . .	32 frs, 00
2 <sup>e</sup> tranche : de 36 heures à 70 heures . . . . .	25 frs, 00
3 <sup>e</sup> tranche : au delà de 70 heures . . . . .	24 frs, 00
Eclairage public : tarif uniforme . . . . .	21 frs, 35

*En basse tension :* pour les usagers artisanaux ou industriels, les appareils de climatisation et de réfrigération :

1 <sup>re</sup> tranche : jusqu'à 50 heures d'utilisation mensuelle . . . . .	21 frs, 35
2 <sup>e</sup> tranche : de 51 à 150 heures . . . . .	16 frs, 00
3 <sup>e</sup> tranche : au delà de 150 heures . . . . .	12 frs, 80

*En haute tension :*

— Prime fixe mensuelle correspondant à 35 heures d'utilisation	
— Taxe proportionnelle par KWH consommé . . . . .	11 frs, 20
— Taxe supplémentaire éclairage haute tension . . . . .	20 frs, 00

*Taxe mensuelle entretien branchements :*

— Branchements basse tension 2 fils . . . . .	54 frs, 00
— Branchements basse tension 3 et 4 fils . . . . .	96 frs, 00
— Branchements haute tension . . . . .	192 frs, 00

*Taxe mensuelle compteurs :*

— Compteur de 0 à 1 KVA . . . . .	96 frs, 00
— Compteur de 1 à 5 KVA . . . . .	128 frs, 00
— Au delà de 5 à 10 KVA. . . . .	160 frs, 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1963.

S. Aquereburu

**DECISION N° 323/MTP/PT. du 29 juillet 1963 portant ouverture d'une cabine téléphonique à Kouméa (circonscription de Lama-Kara.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 61-46 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté n° 586-PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

**D E C I D E :**

Article premier. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963, il est ouvert à Kouméa (circonscription de Lama-Kara) une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif.

Art. 2. — Le secrétaire administratif prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications de Niamtougou.

Art. 3. — Les taxes perçues par M. Kabissa seront versées à la fin de chaque mois au gérant des postes et télécommunications de Niamtougou qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1963.

S. Aquereburu

## TABLEAU

des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir de la cabine publique de Kouméa (rattachée au bureau de Niamtougou)

I — Cions urbaines: par cion: 25 francs-avec minimum de perception mensuel de 750 francs.

II — Cions interurbaines: par unité de 3 minutes (Tableau ci-dessous)

Destination	Distance	Taxe	Observations	Destination	Distance	Taxe	Observations
Lomé	397 Km	300	Bureau P.T.T.	Sagbado	390 Km	300	Cabine Tél.
Anécho	393 Km	300	Bureau P.T.T.	Sanguéra	390 Km	300	Cabine Tél.
Anfoin	390 Km	300	Bureau P.T.T.	Ségbé	390 Km	300	Cabine Tél.
Anié	222 Km	240	Bureau P.T.T.	Assahoun	165 km	180	Agence post.
Atakpamé	246 Km	240	Bureau P.T.T.	Tabligbo	354 km	300	Agence post.
Badou	290 Km	240	Bureau P.T.T.	Porto-Séguro	390 Km	300	Agence post.
Bafilo	51 Km	80	Bureau P.T.T.	Vogan	378 km	300	Agence post.
Bassari	66 Km	80	Bureau P.T.T.	Afangnan Bletta	360 km	300	Cabine Tél.
Blitta	159 Km	180	Bureau P.T.T.	Afagnagan	360 km	300	Cabine Tél.
Dapango	150 Km	140	Bureau P.T.T.	Ahépe	348 km	300	Cabine Tél.
Kandé	23 Km	40	Bureau P.T.T.	Aklakou	390 Km	300	Cabine Tél.
Lama-Kara	23 Km	40	Bureau P.T.T.	Akoumapé	380 km	300	Cabine Tél.
Nuatja	312 Km	300	Bureau P.T.T.	Amégnan	360 km	300	Cabine Tél.
Palimé	321 Km	300	Bureau P.T.T.	Ariritogon	390 Km	300	Cabine Tél.
S/Mango	87 Km	100	Bureau P.T.T.	Gboto	350 km	300	Cabine Tél.
Sokodé	90 Km	100	Bureau P.T.T.	Kouvé	354 km	300	Cabine Tél.
Tsévié	369 Km	300	Bureau P.T.T.	Tchékpo	360 km	300	Cabine Tél.
Noépé	392 Km	300	Agence postale	Yokoutimé	379 km	300	Cabine Tél.
Agouévé	394 Km	300	Cabine Tél.	Agadji	252 km	240	Cabine Tél.
Aképe	392 Km	300	Cabine Tél.	Kougnohou	240 km	240	Cabine Tél.
Baguida	392 Km	300	Cabine Tél.	Abrewanko	290 Km	240	Cabine Tél.
Bè	399 Km	300	Cabine Tél.	Ahouenhouen	290 Km	240	Cabine Tél.
Kévé	372 Km	300	Cabine Tél.	Kissibo	235 km	240	Cabine Tél.
Kpété-Béna	235 Km	240	Cabine Tél.	Agoué	393 Km	300	Dahomey
Kpété-Mallo	235 Km	240	Cabine Tél.	Athiéme	398 km	300	Dahomey
Tomégbé	235 Km	240	Cabine Tél.	Bohicon	497 Km	360	Dahomey
Guérin-Kouka	47 Km	40	Cabine Tél.	Bopa	452 km	360	Dahomey
Kabou	66 Km	80	Cabine Tél.	Cotonou	405 km	360	Dahomey
Bombouaka	150 Km	140	Cabine Tél.	Grand-Popo	396 km	300	Dahomey
Nakitimdi	138 Km	140	Cabine Tél.	Ouidah	387 km	300	Dahomey
Pana	138 Km	140	Cabine Tél.	Porto-Novo	465 km	360	Dahomey
Tchamba	87 Km	100	Cabine Tél.	Sakété	467 km	360	Dahomey
Agou	320 Km	300	Agence postale	Adéta	300 km	240	Cabine Tél.
Akata	300 Km	240	Cabine Tél.	Dayes Ndigbé	286 km	240	Cabine Tél.
Goudévé	300 Km	240	Cabine Tél.	Klouto	315 Km	300	Cabine Tél.
Kpadapé	315 Km	300	Cabine Tél.	Apéhémé	278 km	240	Cabine Tél.
Barkoissi	110 Km	140	Cabine Tél.	Sotouboja	141 Km	140	Cabine Tél.
Elavagnon	222 Km	240	Cabine Tél.	Kousountou	110 Km	140	Cabine Tél.
Assomé	369 Km	300	Cabine Tél.	Gati	372 Km	300	Cabine Tél.
Akoviépe	369 Km	300	Cabine Tél.	Agbatopé	369 Km	300	Cabine Tél.
Gapé	369 Km	300	Cabine Tél.	Davédi	369 Km	300	Cabine Tél.
Gbinvié	369 Km	300	Cabine Tél.	Mission Iové	369 Km	300	Cabine Tél.
Kotowaré	87 Km	100	Cabine Tél.				
Niamtougou	6 Km	40	Bureau P.T.T.				

*Avis d'appel et préavis.* — Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs.

*Taxe de nuit.* — De 21 heures à 6 heures. — Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

a) communications destinées à un médecin, une sage-femme ou un vétérinaire. 60 frcs.

b) communications autres que ci-dessus 150 frcs.

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des postes d'a-bonnés (tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

- a) Jusqu'à 100 kms 10 francs  
b) Au-dessus de 100 kms 20 francs

(1) Sans limitation de durée.

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.